

GE_GERICHTE ATAS/457/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_457_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/457/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/457/2014 del 1 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Chambre de céans et la recevabilité du recours ont déjà été examinées et admises dans l'arrêt du 28 février 2012.

E. 2

Les dispositions légales applicables et la jurisprudence y relative, ont également été mentionnées dans l'ordonnance d'expertise du 18 mars 2013, de sorte qu'il suffit de s'y référer.

E. 3

Suite à l'arrêt du TF du 3 août 2012, la Chambre de céans a ordonné une expertise et mandaté pour ce faire le Dr F_____, à charge pour lui de répondre aux questions posées, après un consilium avec le Dr I_____ et éventuellement un spécialiste en neurologie. Le rapport d'expertise a été réalisé le 10 octobre 2013.

E. 4

Invité à se déterminer, l'OAI a constaté que l'état de santé de l'assuré s'était effectivement aggravé et a reconnu le droit de l'assuré à un quart de rente d'invalidité depuis le 1er décembre 2008 et à une rente entière dès le 1er mai 2011, et proposé l'admission partielle du recours.

E. 5

L'assuré rappelle toutefois qu'il souffrait de son coude gauche antérieurement au 1er mai 2011, de sorte qu'il conclut à l'octroi d'une rente entière dès le 8 juillet 2008, date à laquelle il a déposé sa demande de prestations AI.

E. 6

Le litige est ainsi dorénavant limité à la question de la date à laquelle débute le droit de l'assuré à une rente entière d'invalidité.

E. 7

Aux termes de l'art. 28 al. 1 LAI, « L'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles;

A/2666/2011 - 10/12 - b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPG A2) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable; c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPG A) à 40 % au moins ». En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart

de rente s'il est invalide à 40% au moins.

E. 8

Selon l'art. 88a al. 2 RAI enfin, « Si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels se dégrade, ou si son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'aggrave, ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29bis est toutefois applicable par analogie ».

E. 9

Il convient préalablement de constater que le rapport d'expertise se fonde sur des examens complets, qu'il a été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que l'expert a pris en considération les plaintes de l'assurée et que ses conclusions sont motivées, claires et convaincantes, de sorte qu'il peut être considéré qu'il a toute valeur probante. Du reste, l'assuré ne le conteste pas.

E. 10

Il y a lieu de rappeler que dans son rapport d'expertise du 11 février 2011, le Dr A_____ avait retenu une capacité de travail de 80% dans une activité adaptée du 1er avril 2010, date de l'interruption du stage aux EPI, au 24 février 2011, date de l'opération du coude gauche. Le Dr F_____ confirme ce taux de 80% mais retient ensuite une capacité nulle de février 2011 à septembre 2011, et de 25 à 40%, avec un taux de rendement de 40%, dès septembre 2011. Il en résulte que l'aggravation de l'état de santé de l'assuré depuis l'expertise du Dr A_____ est clairement établie depuis février 2011. L'assuré allègue toutefois qu'il souffrait de son coude gauche antérieurement au 1er mai 2011. En d'autres termes, il ne partage pas l'avis de l'expert selon lequel il est capable de travailler à 80% jusqu'en février 2011. Il fait état de ce que celui-ci décrit dans son rapport, en pages 25 et 26 plus particulièrement, l'évolution de son état de santé et., relate l'existence de douleurs depuis 2007 déjà. Force est toutefois de constater que l'expert se borne alors à prendre note des déclarations de l'assuré, et qu'il conclut finalement, au vu des paramètres objectivables lors de l'expertise du 16 février 2011 et de l'ensemble des rapports médicaux, à une capacité de travail de 80% d'avril 2010 à février 2011, tout comme le Dr A_____. Il convient dès lors de se fonder sur les taux de capacité de travail retenus par l'expert dans le cadre d'une activité adaptée, soit 80% dès avril 2010, 100% de

A/2666/2011 - 11/12 - février 2011 à septembre 2011, et 25 à 40%, avec un rendement de 40%, depuis cette date.

E. 11

C'est ainsi à juste titre que l'OAI a proposé d'ouvrir le droit de l'assuré à une rente entière dès le 1er mai 2011, soit, selon l'art. 88a al. 2 RAI, trois mois après le 24 février 2011, date à compter de laquelle sa capacité de travail dans une activité adaptée a été considérée comme étant nulle. Il y a en conséquence lieu de confirmer le droit de l'assuré à un quart de rente à compter de décembre 2008, sur la base d'un degré d'invalidité de 49%, et de reconnaître son droit à une rente entière depuis mai 2011 en application de l'art. 88a al. 2 RAI, étant au surplus précisé que le droit à la rente de l'assuré ne peut pas s'examiner sous l'angle de l'art. 88bis al. 1 let. a RAI, cette disposition concernant les cas de révision de rentes en cours (cf. art. 17 LPGA). Aussi le recours est-il partiellement admis.

E. 12

Le recourant, représenté par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Chambre de céans fixe en l'espèce à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 1 LPA). Un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2666/2011 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.